



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 03 juillet 1990

ARRETE N° 38/90

Réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans le secteur des Roches de St-Quay (Côtes d'Armor).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté du 5 juillet 1989 du Ministre délégué chargé de la mer modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté du 6 juillet 1989 du ministre délégué chargé de la mer réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région n° 66/89 du 26 juillet 1989 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur au large de la deuxième région maritime ;

CONSIDERANT le risque et les nuisances représentés, pour les usages de la mer fréquentant le secteur des Roches de St-Quay, par les véhicules nautiques à moteur ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Brieuc ;

ARRETE

Article 1^{er} : la navigation de tous véhicules nautiques à moteur est interdite à l'intérieur de la zone constituée par le cercle d'un rayon de trois-quarts de mille, centré sur la roche l'Alauze (carte EPHSOM n° 5725). Cette zone est représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et l'article R. 26-15 du code pénal.

Article 3 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint -Brieuc, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les ports de plaisance de St - Quay-Portieux et Binic, les clubs nautiques concernés, les services du quartier des affaires maritimes de Saint -Brieuc, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre